



RÈGLEMENT 2010

Envie d'agir – Défi jeunes

18 – 30 ans



Préambule

Envie d'agir - Défi jeunes est l'un des deux dispositifs qui composent le programme national « Envie d'agir ».

Il a pour objectif de susciter, soutenir, développer et faire connaître l'esprit d'initiative des jeunes de 18 à 30 ans dans tous les domaines.

Ce dispositif aide prioritairement des projets bien structurés, à fort impact sur le projet de vie du jeune, principalement à visée professionnelle : 1^{ère} création culturelle, scientifique ou technique ; création d'activité économique, animation locale, citoyenneté et solidarités, développement durable, etc.

Les candidats peuvent avoir préalablement bénéficié d'un soutien d'Envie d'agir – Projets jeunes. Dans ce cas, le projet initial aura fait l'objet d'un rapport d'activité remis à la direction départementale concernée (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Envie d'agir - Défi jeunes propose aux candidats un accompagnement technique et pédagogique, une aide financière ainsi qu'une valorisation, dans le respect des principes figurant dans le règlement ci-après.

Les critères de recevabilité

ARTICLE 1 :

Envie d'agir – Défi jeunes est accessible à tous les jeunes de 18 ans révolus à 30 ans inclus (à la date d'enregistrement de la candidature par le correspondant Envie d'agir). Dans le cas de projets collectifs, tous les équipiers doivent respecter ces critères d'âge.

L'appellation « équipier » correspond à une implication à part égale de responsabilité avec celle du chef de projet. Les jeunes moins impliqués mais acteurs nécessaires de la réalisation du projet sont identifiés sous l'appellation « participants ».

Toute participation antérieure à un projet primé par Envie d'agir – Défi jeunes, en qualité de chef de projet ou d'équipier, exclut une nouvelle candidature.

ARTICLE 2 :

Envie d'agir – Défi jeunes est ouvert aux jeunes Français, aux ressortissants de l'Union Européenne et aux résidents réguliers. Le projet doit se dérouler en France ou doit être organisé à partir de la France.

ARTICLE 3 :

Seules les associations constituées depuis moins de 3 ans (à compter de la date de déclaration de l'association en préfecture) et dont l'instance dirigeante est composée exclusivement de jeunes âgés de 18 à 30 ans peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse Envie d'agir – Défi jeunes.

ARTICLE 4 :

Le correspondant départemental Envie d'agir informe les candidats des critères de recevabilité par domaine de projet. Il peut s'appuyer sur son réseau local de points d'appui Envie d'agir et sur le site internet Envie d'agir pour assurer cette information aux candidats.

Le projet présenté doit être une **première initiative directe** du/des jeune(s) porteur(s) du projet, individuelle ou collective, prioritairement à visée professionnelle. Il doit présenter un caractère de **défi pour soi** par rapport à un parcours personnel, **d'utilité sociale** ou **d'impact local** et une **faisabilité technique et financière**.

Les projets présentés par des **jeunes âgés de 26 à 30 ans inclus** doivent obligatoirement avoir une **finalité professionnelle**.

Aucun commencement de réalisation n'est accepté avant l'acte de candidature : les structures relevant d'une création d'activité économique ne doivent donc pas être déjà immatriculées.

Sont exclus d'Envie d'agir – Défi jeunes : les projets inscrits dans un cursus scolaire, universitaire ou y concourant à titre obligatoire ou optionnel, les projets de formation, d'études ou de recherche, les projets de vacances, de loisirs et de consommation d'activités, les projets de participation à des compétitions, à des raids ou des expéditions et les projets de séjours linguistiques.

Sont exclues, pour le domaine de la création d'activité économique, les entreprises sous franchise et contrats d'exclusivité, les professions libérales réglementées, les reprises d'activité sans caractère d'innovation avéré (cf. article 10) et les sociétés de portage.

ARTICLE 5 :

La recherche de partenaires financiers pour les projets est obligatoire.

Les partenariats financiers réunis sous forme de parrainage et/ou de mécénat doivent représenter au moins 30% du montant de la bourse Envie d'agir – Défi jeunes sollicitée. Deux partenariats au minimum sont demandés de la part de deux partenaires distincts, l'un en numéraire et l'autre en nature.

Le partenariat unique en nature est exclu sauf si l'instruction du dossier révèle une difficulté objectivement constatée par le correspondant Envie d'agir dans la recherche de partenaire en numéraire et sous réserve d'un réalisme budgétaire avéré. Dans ce cas, une dérogation peut être sollicitée.

Afin d'assurer les meilleures conditions de réussite au projet, il est vivement conseillé de poursuivre la recherche de partenaires après l'obtention éventuelle de la bourse attribuée par le jury régional.

Peuvent être pris en compte au titre du partenariat en numéraire : les contributions de personnes morales, les prix, bourses ou prêts d'honneur obtenus dans le cadre d'appels à projet de fondations, d'associations et d'institutions publiques, notamment ceux des collectivités locales, ...

Sont exclus de la comptabilisation des partenariats obligatoires : les soutiens apportés par des particuliers à titre individuel ; des personnes physiques et morales ayant des liens familiaux avec le ou les porteurs du projet ; les soutiens de complaisance ou apportés par des personnes et

organismes impliqués directement dans le projet (sociétés de production pour les projets audiovisuels, associé pour les projets de création d'activités économiques,...).

À l'exception des projets de création d'activité économique pour lesquels le partenariat financier doit être versé directement au(x) porteur(s) du projet, le partenariat en numéraire peut être établi sous forme de chèque à l'ordre du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) qui pourra alors délivrer un reçu « dons aux œuvres » au partenaire permettant sa défiscalisation. Dans ce cas, le CIDJ procède à l'encaissement des partenariats financiers et les reverse ensuite aux lauréats sous la forme de lettre-chèque.

Le montage du projet

ARTICLE 6 :

Un délai maximum d'un an est accordé pour le montage du projet à partir de la date d'enregistrement de la candidature par le correspondant Envie d'agir.

ARTICLE 7 :

Le correspondant Envie d'agir de la direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de résidence principale du chef de projet est le référent de celui-ci durant toute la phase de montage et de réalisation du projet.

Le correspondant assure l'accueil, l'accompagnement et le suivi individualisé des porteurs de projets, en relation avec un réseau d'appui local qui peut assurer conseil, expertise et formation aux candidats. Ce réseau d'appui local peut, en accord avec le correspondant, participer à l'accueil, à l'accompagnement et au suivi individualisé des porteurs de projets.

ARTICLE 8 :

Selon les besoins identifiés, le correspondant départemental Envie d'agir peut attribuer aux candidats et aux lauréats une aide complémentaire en conseil, formation ou logistique (ACFL) pour financer une prestation technique nécessaire au montage de leur projet.

Les aides logistiques (déplacements, reprographie, envoi postal...) sont réservées aux candidats dans la phase avant jury.

Un porteur de projet peut éventuellement bénéficier de plusieurs ACFL pour un même projet. La décision d'attribution revient au correspondant Envie d'agir en charge du dossier.

Le jury régional et les bourses

ARTICLE 9 :

Le dossier de candidature au jury régional Envie d'agir – Défi jeunes doit être suivi par la direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de résidence principale du chef de projet.

La décision de passage en jury revient au correspondant départemental Envie d'agir après vérification de la faisabilité technique et financière du projet et sur la base du dossier finalisé et complet soumis par le candidat, et comprenant :

- le dossier du projet, incluant l'engagement contractuel,
- la photocopie de la pièce d'identité du chef de projet et de chacun des équipiers éventuels,
- le relevé d'identité bancaire ou postal du chef de projet,
- toutes les attestations de partenariat en nature ou en numéraire, accompagnées pour les partenariats en numéraire des projets (hors création d'activité économique) des chèques établis par les partenaires à l'ordre du CIDJ (cf. article 5) ;

Le cas échéant :

- le compte-rendu de diagnostic (obligatoire dans le cadre d'une 1^{ère} création culturelle à visée professionnelle, d'un projet de solidarité internationale, d'une création d'activité économique ou d'un projet d'animation locale),
- les annexes spécifiques à la création d'activité économique,
- la fiche d'identité de la structure créée pour le projet.

Tous les documents utiles à la compréhension du projet (notes de synthèse, témoignages, comptes-rendus, justification des recettes,...) pourront être joints au dossier.

Sous peine d'être irrecevables, les dossiers présentés doivent être dûment complétés et rédigés par les jeunes porteurs de projet à travers leur compte, créé sur l'espace communautaire du site internet Envie d'agir, ou sur le formulaire type remis par le correspondant départemental Envie d'agir.

ARTICLE 10 :

Le chef de projet et/ou ses équipiers doivent venir présenter personnellement leur projet devant le jury régional qui se réunit plusieurs fois par an dans chacune des 22 régions de la métropole et des 4 départements d'outre-mer et qui décide au final de l'octroi et du montant de la bourse.

Le jury régional, organisé par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est souverain. Il peut décider :

- d'accorder une bourse d'un montant de 2 000 à 6 000 €,
- de reporter l'examen du projet à une session ultérieure pour complément d'information,
- de refuser le projet.

La bourse ne peut excéder 50% du budget total du projet.

Le jury apprécie les projets selon les 5 critères suivants :

3 critères prioritaires :

- **défi pour soi/ parcours personnel** : appréciation de l'évolution du candidat, et de ses équipiers éventuels, au regard des contraintes qu'il(s) a(ont) eu à surmonter, en appréciant l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être, et l'enjeu du projet dans le parcours personnel du (des) jeunes. Le défi pour soi évalue la motivation et la mobilisation du candidat sur le projet et le chemin parcouru.
- **utilité sociale** : appréciation du contenu du projet, en terme de dépassement des intérêts particuliers dans une perspective d'intérêt général : insertion sociale et/ou professionnelle, solidarité locale ou internationale, dialogue interculturel ou intergénérationnel, citoyenneté active, création d'emploi, amélioration de l'image des jeunes dans la société.

- **impact local** : appréciation des retombées du projet sur l'environnement local que ce soit en France ou à l'étranger : diversité et proximité des acteurs impliqués dans la réalisation du projet et/ou touchés par le projet.

2 critères complémentaires :

- **innovation** : appréciation du caractère innovant du projet dans le champ social, artistique ou technique et scientifique (réponse à des besoins non satisfaits ou émergents , publics touchés - bénéficiaires et/ou clients - et/ou impliqués - démarche participative -, créativité, nouveau métier).
- **prolongement** : appréciation des développements potentiels du projet et de l'inscription de l'action dans la durée.

ARTICLE 11 :

La décision du jury régional est notifiée par écrit au chef de projet dans les 15 jours qui suivent le jury.

Le paiement de la bourse Envie d'agir – Défi jeunes est assuré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, organisatrice du jury, au maximum deux mois après la date de décision du jury.

<h2>Le suivi et la réalisation du projet</h2>
--

ARTICLE 12 :

Le chef de projet, et le cas échéant les équipiers, signe un engagement contractuel qui porte sur :

- l'utilisation effective de la bourse ;
- le délai de réalisation du projet ;
- la présentation par écrit d'un rapport d'activité, y compris financier ;
- l'utilisation de la signature graphique d'Envie d'agir (logo), et la mise en valeur de sa qualité de lauréat Envie d'agir lors de toutes les manifestations de communication liées à son projet ;
- la participation aux actions de communication organisées dans le cadre du programme Envie d'agir : télévision, radio, Internet, presse écrite, SMS...
- son accord pour que le haut-commissaire à la jeunesse puisse communiquer ses coordonnées aux médias, notamment à la presse.

ARTICLE 13 :

Le projet doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la notification écrite d'attribution de la bourse, sauf cas de force majeure dûment justifié auprès du correspondant départemental Envie d'agir.

Dans un délai de deux mois à compter de la réalisation finale du projet, le lauréat doit remettre au correspondant départemental un rapport d'activité et un rapport financier complet.

ARTICLE 14 :

Le lauréat s'engage à informer régulièrement le correspondant Envie d'agir des étapes de la réalisation de son projet et à lui signaler tout changement dans sa situation, notamment ses coordonnées, ainsi que toute difficulté éventuellement rencontrée.

En contrepartie, le lauréat peut solliciter le correspondant pour bénéficier du suivi mis en place par Envie d'agir : aides au conseil et à la formation, valorisation, mise en relation avec d'autres lauréats ou des partenaires.

ARTICLE 15 :

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a assuré le paiement peut demander la restitution de la bourse attribuée par toute voie de droit, déduction faite, le cas échéant, des frais engagés et dûment justifiés sur présentation de factures.

ARTICLE 16 :

Les projets réalisés, ayant fait l'objet d'un rapport d'activité et présentant un réel développement, peuvent être présentés au jury national Envie d'agir qui attribue des bourses supplémentaires.

ARTICLE 17 :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats au dispositif Envie d'agir – Défi jeunes disposent des droits d'opposition (art. 26), d'accès (art. 34 à 38), de rectification et de suppression (art. 36) des données personnelles les concernant.

Ce droit peut être exercé en écrivant au ministère de la jeunesse et des solidarités actives – Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative – Mission de l'engagement et des initiatives des jeunes - 95, avenue de France – 75650 Paris CEDEX 13.

ARTICLE 18 :

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports compétente, en fonction du département de résidence du chef de projet.

La loi applicable au présent règlement est la loi française. Tout différend né à l'occasion de ce dispositif fera l'objet d'un recours gracieux. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.